



# Recommandations conjointes de l'IWMC WCT et de SUCCO SA pour la CdP20 de la CITES

(Samarkand, 24.11 au 05.12 2025)

Sommaire exécutif.....	2
Introduction.....	2
Catégorie I Soutien.....	2
Catégorie II Soutien avec amendements.....	3
Catégorie III Demande de retrait.....	3
Catégorie IV Opposition.....	4
JUSTIFICATIONS.....	5
I. & II. Justifications en faveur de l'adoption (avec ou sans amendement).....	5
Mammifères terrestres.....	5
Mammifères marins & reptiles des Galápagos.....	8
Reptiles & amphibiens.....	9
Plantes.....	10
Oiseaux.....	12
Justifications pour demander le retrait.....	12
Justifications pour le rejet.....	14
Espèces aquatiques.....	14
Mammifères terrestres.....	15
Oiseaux.....	16
Reptiles.....	17
Araignées.....	17
Plantes.....	17

## Sommaire exécutif

Nous recommandons des décisions CITES proportionnées et applicables qui améliorent les résultats de conservation et protègent les moyens de subsistance des communautés. Soutien aux corrections de statut et aux “housekeeping”. Soutien, avec des amendements stricts, aux mesures reposant sur le marquage, des inventaires audités, une vérification indépendante et des clauses de réexamen. Opposition ou demande de retrait lorsque les propositions sont scientifiquement faibles, juridiquement incohérentes ou peu susceptibles de modifier la principale voie de menace. Par défaut, s’aligner sur l’avis du Groupe consultatif d’experts de la FAO pour les taxons aquatiques. Appliquer de manière cohérente la Résolution Conf. 9.24, distinguer les signaux globaux des signaux régionaux et privilégier les outils que les Parties peuvent mettre en œuvre dès maintenant.

## Introduction

Cette note conjointe IWMC WCT et SUCo SA applique un principe simple : utiliser les contrôles commerciaux là où ils fonctionnent, et seulement dans la mesure où les preuves le justifient. Nous privilégions l’utilisation légale et bien réglementée qui finance la gestion, motive la gérance par les États de l’aire de répartition et réduit les marchés illégaux. Notre analyse suit la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP19), traite les conclusions du Groupe consultatif d’experts de la FAO comme primordiales pour les espèces aquatiques, et applique trois normes globales à chaque proposition : la compatibilité avec la Convention, les impacts sur les droits humains des communautés locales et rurales, et l’impact de conservation pour les espèces et leurs habitats. Nous mettons en correspondance les preuves avec les critères des Annexes, testons la faisabilité des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et précisons des garanties applicables. Les positions ci-après sont proportionnées, assorties de délais si nécessaire, et conçues pour générer des gains de conservation mesurables.

## Catégorie I Soutien

**Prop. 1 Bontebok (ZA)** — Radiation de l’Annexe II. Correction de statut pour une provenance bien gérée, clôturée et en croissance ; la radiation est conforme à la 9.24 et réduit une charge inutile.

**Prop. 3 Saïga (KZ)** — Amendement d’annotation. Ajustement ciblé pour maintenir des flux légaux et traçables de produits tandis que d’autres populations restent sous contrôle.

**Prop. 4 Girafe (AO, BW, SZ, MW, MZ, NA, ZA, ZW)** — Radiation de ces populations de l’Annexe II. Les données régionales indiquent des stocks sûrs et gérés ; correction d’un classement trop large.

**Prop. 7 Otarie à fourrure de Guadalupe** — Annexe I → II. Reprise documentée ; le passage en II avec contrôles est proportionné.

**Prop. 8 Phoque moine des Caraïbes (éteint)** — Radiation de l’Annexe I. Mesure de “housekeeping” ; conserver des taxons EX n’a pas de valeur de conservation.

**Prop. 22 *Amblyrhynchus* spp.** — Annexe II → I. Endémiques insulaires à aire restreinte avec risque de prélèvement illégal ; l’Annexe I dissuade le trafic avec un impact minimal sur les moyens de subsistance.

**Prop. 23 *Conolophus* spp.** — Annexe II → I. Même logique que la Prop. 22 ; fort effet préventif.

**Prop. 24 *Bitis harensis* & *B. parviocula*** — Inclusion à l'Annexe I. Vipères éthiopiennes à aire ultra-restreinte ; l'Annexe I réduit la pression du commerce de collection.

**Prop. 26 *Kinixys homeana*** — Annexe II → I. Fort déclin lié au commerce ; l'Annexe I est justifiée pour stopper le blanchiment.

**Prop. 40 *Panax quinquefolius*** — Ajustement d'annotation. Facilitation du commerce pour les tranches au détail issues de plants artificiellement propagés ; aucun risque de conservation.

**Prop. 42 *Beaucarnea* spp. (housekeeping)** — Ajouter deux spp. à l'Annexe II. Comble des lacunes dans un classement au niveau du genre ; la filière pépinière reste praticable.

**Prop. 44 *Euphorbia bupleurifolia*** — Annexe II → I. Crise de braconnage des succulentes ; l'Annexe I renforce la dissuasion et la coopération internationale.

**Prop. 48 *Aloe* spp.** — Mise à jour taxonomique. Maintenance nécessaire ; garde un périmètre exact.

## Catégorie II Soutien avec amendements

**Prop. 9 Rhinocéros blanc du Sud (NA)** — Annotation. Soutien avec texte strict sur le marquage (conforme ISO), audits des stocks et clause de réexamen à 24 mois.

**Prop. 10 Rhinocéros noir (pop. NA)** — Annexe I → II. Soutien avec quotas conservateurs, marquage individuel des cornes, vérification externe et déclencheurs de suspension.

**Prop. 13 Éléphant de savane d'Afrique (NA)** — Stocks d'ivoire uniques sous contrôle CITES. Soutien conditionné à un mécanisme de vente centralisé, un inventaire forensique préalable et des contrôles domestiques obligatoires sur les marchés finaux.

**Prop. 14 Éléphant de savane d'Afrique (BW, CI, CM, NA, ZW)** — Modifier A10. Soutien à l'harmonisation assortie de définitions précises, marquage forensique et déclencheurs de conformité.

**Prop. 27 *Pelophylax* spp.** — Ajout à l'Annexe II (délai de 18 mois). Soutien si le champ est limité aux viandes/cuirs d'origine sauvage, avec quotas par États de l'aire de répartition et exemptions claires pour l'élevage.

**Prop. 43 *Commiphora wightii*** — Ajout à l'Annexe II. Soutien si l'annotation couvre étroitement la résine récoltée à l'état sauvage et les dérivés en vrac, avec exemptions pour la culture certifiée et les produits pharmaceutiques finis.

**Prop. 49 *Podocarpus parlatorei*** — Annexe I → II. Soutien si pairé à des quotas stricts, une vérification de légalité et un réexamen à 3 ans pour confirmer l'absence de préjudice.

**Prop. 51 *Aloe ferox* & *Euphorbia antisyphilitica*** — Modifier #4. Soutien à l'exemption pour les produits finis prêts à la vente au détail, à condition que la traçabilité jusqu'à la matière première conforme CITES soit explicite.

## Catégorie III Demande de retrait

**Prop. 28 Requin longimane** — Annexe II → I. L'Annexe I ne réglera pas les captures accessoires ; prioriser les limites RFMO, interdictions de rétention et suivi.

**Prop. 29 Galeorhinus & Mustelus spp.** — Ajout à l'Annexe II. Traiter via gestion des pêches (RCD, VMS, observateurs) plutôt que par inscription CITES ; risque de lourdeur documentaire sans bénéfice sur les stocks.

**Prop. 30 Mobulidés** — Annexe II → I. Passage en I disproportionné ; renforcer la conformité en II, les contrôles portuaires et les outils ADN.

**Prop. 31 Requin-baleine** — Annexe II → I. L'Annexe I ajoute peu aux protections existantes ; se concentrer sur la mitigation des collisions/prises accessoires et les standards touristiques.

**Prop. 32 Glaucostegus spp.** — Annotation quota zéro. Quasi-interdiction en II sans preuves spécifiques ; mieux vaut appliquer l'Annexe II actuelle avec directives ACNP.

**Prop. 33 Rhinidés spp.** — Annotation quota zéro. Même préoccupation que la Prop. 32 ; préférer une II renforcée et l'action RFMO.

**Prop. 34 Centrophoridés** — Ajout à l'Annexe II. Par défaut, mesures halieutiques ; l'Annexe II a peu de chances de changer la dynamique des prises profondes ; fort risque d'erreurs d'identification.

**Prop. 35 Anguilla spp.** — Ajout à l'Annexe II. Le commerce mondial des anguilles est déjà fortement réglementé au niveau national ; II risque les déplacements/blanchiments ; préférer opérations INTERPOL/Europol + pilotes de traçabilité.

**Prop. 36 Actinopyga spp.** — Ajout à l'Annexe II. Inscrire avant la préparation des contrôles risque d'alimenter le marché noir ; bâtir d'abord quotas/tailles/systèmes nationaux.

**Prop. 37 Holothuria lessoni** — Ajout à l'Annexe II. Comme ci-dessus ; insister sur contrôles de récolte, évaluations et codes produits simples avant une couche CITES.

## Catégorie IV Opposition

**Prop. 2 Gazelle dorcas** — Ajout à l'Annexe II. L'inscription n'abordera pas les moteurs habitat/braconnage ; préférer mesures nationales ciblées et, au besoin, Annexe III par les États de l'aire de répartition.

**Prop. 5 Okapi** — Ajout à l'Annexe I. Le commerce international n'est pas le principal moteur ; recommander Annexe III par la RDC + investissements habitat/sécurité.

**Prop. 6 Hyène rayée** — Ajout à l'Annexe I. Mauvais ajustement pour l'Annexe I ; privilégier d'abord la protection nationale et l'atténuation des conflits.

**Prop. 12 Mangabey à ventre doré** — Annexe II → I. Preuves insuffisantes de déclin lié au commerce pour l'Annexe I ; renforcer l'application sous II.

**Prop. 16 Gyps africanus & G. rueppelli** — Annexe II → I. Les mortalités sont dues aux toxiques/maladies, pas au commerce ; l'Annexe I n'y remédiera pas.

**Prop. 18 Paquet *Sporophila* spp.** — I/II. Inscription globalisante risquant surcharge et blanchiment ; préférer des espèces cibles + quotas/marquage par État.

**Prop. 25 *Crotalus & Sistrurus* spp.** — Ajout de tous à l'Annexe II. Approche "famille entière" trop large ; pousser vers inscriptions scindées/annotations là où le risque commerce est avéré.

**Prop. 38 Theraphosidae (15 spp.)** — Ajout à l'Annexe II. Signal faible, charge élevée ; cibler plutôt les quelques taxons à haut risque.

**Prop. 39 *Haliotis midae* (ZA)** — Ajout à l'Annexe II (sec seulement). Le braconnage est domestique/crime organisé ; une II partielle risque le blanchiment ; réparer la chaîne nationale avant.

**Prop. 41 *Jubaea chilensis*** — Ajout à l'Annexe I. Les menaces principales sont habitat/usage à la source, pas le commerce international ; faible adéquation de l'Annexe I.

**Prop. 45 *Afzelia bipindensis*** — Radiation de l'Annexe II dans plusieurs États. Prématuré ; pas de vérification indépendante de la légalité/durabilité à l'échelle du bassin.

**Prop. 47 *Pterocarpus soyauxii*** — Radiation de l'Annexe II dans plusieurs États. Même que la Prop. 45 ; conserver l'Annexe II en attendant des audits transparents.

**Prop. 11 Paresseux didactyles (BR, CR, PA)** — Ajout à l'Annexe II. Besoin d'un signal clair de commerce international et de la faisabilité des ACNP ; sinon travail inutile.

**Prop. 15 *Bycanistes & Ceratogymna*** — Ajout à l'Annexe II. Requièr données commerce/ID et annotation limitant aux oiseaux vivants + parties spécifiées pour être applicable.

**Prop. 19 *Caribicus warreni*** — Ajout à l'Annexe I. Probablement fondé mais confirmer données population/ampleur du commerce illicite et capacité d'application d'abord.

**Prop. 20 *Phyllurus amnicola*** — Ajout à l'Annexe II. Vérifier l'échelle de la demande internationale vs contrôles domestiques australiens solides ; peut être redondant.

**Prop. 21 *Phyllurus caudiannulatus*** — Ajout à l'Annexe II. Comme Prop. 20 ; veiller à ne pas dupliquer les protections nationales sans valeur ajoutée.

## JUSTIFICATIONS

### I. & II. Justifications en faveur de l'adoption (avec ou sans amendement)

#### Mammifères terrestres

##### CdP20 Prop. 1 Bontebok *Damaliscus pygargus pygargus* — Soutien (Radiation de l'Annexe II)

C'est une correction de statut. Au titre de la Rés. Conf. 9.24 (Rev. CdP19), l'Annexe 2 a n'est pas remplie : le commerce international n'est pas un moteur du déclin, ni la sous-espèce susceptible de devenir éligible à l'Annexe I à court terme du fait du commerce. Le Plan de gestion de la biodiversité d'Afrique

du Sud et l'évaluation Liste rouge montrent des métapopulations sûres, clôturées, sur terres d'État et privées, avec une croissance surtout limitée par l'habitat et le risque d'hybridation avec le blesbok, tous deux gérés nationalement (normes de translocation, studbooks, tests moléculaires). Les mesures de précaution de l'Annexe 4 permettent la radiation lorsque la gestion et le suivi sont efficaces, ce qui est le cas. Les ACNP ont été réalisables mais apportent peu en plus des contrôles nationaux. L'applicabilité et la traçabilité restent solides après radiation : permis de mouvement provinciaux et panels génétiques de routine distinguent bontebok, blesbok et hybrides ; SANParks et provinces suivent déjà les lignées fondatrices et évitent l'introgession. La radiation réduit le "bruit" pour l'application et permet de concentrer les efforts sur les taxons où le risque lié au commerce est matériel.

### **CdP20 Prop. 3 Saïga *Saiga tatarica* (Kazakhstan) — Soutien (Amendement d'annotation)**

Il s'agit d'un correctif ciblé qui maintient la surveillance mondiale Annexe II tout en permettant un commerce contrôlé et traçable à partir de la population du Kazakhstan, dont la reprise est démontrée. Selon l'Annexe 2 a, le saïga demeure en Annexe II car certaines populations de l'aire de répartition restent exposées ; toutefois, l'Annexe 4 autorise des annotations affinées lorsque la gestion et le suivi sont efficaces. Les recensements aériens du Kazakhstan montrent un rétablissement rapide à des totaux de plusieurs millions (2024) grâce au renforcement anti-braconnage, aux aires protégées et aux actions du MdE de la CMS ; la Liste rouge UICN a reclassé l'espèce en "Quasi menacée" en décembre 2023. Le commerce international n'est pas aujourd'hui la menace principale, comparé aux conflits d'habitat et aux maladies épisodiques. Le texte amendé peut exiger des inventaires nationaux audités, des quotas scientifiques et des ACNP par population. Applicabilité : le code-barres ADN authentifie la corne de saïga et la distingue des confusions ; les rapports annuels CITES peuvent se limiter aux spécimens d'origine Kazakhstan avec reddition de comptes sur les stocks. Le changement est proportionné, fondé sur les risques et conforme à l'Annexe 4 en conservant le contrôle global tout en ouvrant une filière nationale légale et documentée qui soutient les incitations à la conservation.

### **CdP20 Prop. 4 Girafe *Giraffa camelopardalis* (populations AO, BW, SZ, MW, MZ, NA, ZA, ZW) — Soutien (Radiation de l'Annexe II pour ces populations)**

Radiation justifiée comme correction de statut régional. Selon l'Annexe 2 a, les populations d'Afrique australe spécifiées ne sont pas "susceptibles de devenir éligibles à l'Annexe I à court terme" du fait du commerce international. Le rapport "State of Giraffe 2025" du GCF compile de nouvelles données par pays montrant des effectifs stables à en hausse grâce à la gestion des aires protégées, des réserves clôturées, des conservancies communautaires et des translocations. Ailleurs, les menaces principales sont la perte d'habitat et les conflits ; le commerce international n'est pas un moteur avéré pour les États listés. L'Annexe 4 soutient le retrait de l'Annexe II là où les contrôles nationaux sont efficaces et où le maintien en II ajoute peu. La radiation de ces huit populations conserve la surveillance en Annexe II pour les autres régions où le risque persiste, préservant la proportionnalité. L'applicabilité demeure adéquate via permis domestiques, contrôles vétérinaires des mouvements, micro-puçage pour les translocations et identification photographique par motifs. La correction réduit le bruit d'application et aligne les Annexes sur des preuves désagrégées.

### **CdP20 Prop. 9 Rhinocéros blanc du Sud *Ceratotherium simum simum* (Namibie) — Soutien avec amendements (Annotation)**

Affinage d'annotation au sein de l'Annexe II, conforme à l'Annexe 4. Le rapport AfRSG/TRAFFIC à la CdP20 montre des effectifs de rhinos blancs stabilisés ou en hausse depuis 2021 ; la Namibie gère une métapopulation modeste mais importante sous protection intensive. Le commerce international n'est pas le principal risque ; c'est le braconnage organisé. Une annotation stricte limitant le commerce aux animaux vivants vers des destinations de l'aire de répartition et aux trophées de chasse rigoureusement

contrôlés, tous autres spécimens étant traités comme Annexe I, maintient la compatibilité avec la conservation et la Rés. Conf. 9.14. Applicabilité élevée : micro-marquage obligatoire des cornes, profilage ADN RhODIS de toutes cornes et trophées, registres de stocks audités et rapports au Secrétariat permettent des ACNP robustes et une traçabilité. Une clause de réexamen à 24 mois permet un ajustement rapide si les indicateurs se dégradent. Mesure proportionnée favorisant la gestion de métapopulations et le financement de la conservation sans élargir le commerce de la corne.

**CdP20 Prop. 10 Rhinocéros noir *Diceros bicornis bicornis* (population de Namibie) — Soutien avec amendements (Annexe I → II)**

Un transfert scindé prudemment conditionné pour la population définie de Namibie respecte l'Annexe 4 : le commerce reste strictement limité et traçable, et la population ne satisfait plus aux seuils biologiques de l'Annexe I au niveau national. Le rapport AfRSG/TRAFFIC en CdP20 enregistre une augmentation des effectifs en Namibie sous protection intensive et régime de gardiennage. Le passage à l'Annexe II, associé à une annotation étroite, facilite les translocations de métapopulation et un petit quota de trophées de chasse conservateur déjà reconnu par la Rés. Conf. 13.5. Le commerce international de corne à des fins commerciales demeure interdit. Applicabilité élevée : identifiants individuels, micro-marquage des cornes, profilage ADN RhODIS et quotas audités étayent des ACNP robustes sous la Rés. Conf. 9.14. Mise en œuvre étagée et déclencheur de suspension si les indicateurs de braconnage/commerce illégal s'aggravent, conformément à la précaution. Action corrigeant le périmètre et facilitant la gestion sans accroître le risque de blanchiment.

**CdP20 Prop. 13 Éléphant de savane d'Afrique *Loxodonta africana* (Namibie) — Soutien avec amendements (stocks d'ivoire uniques contrôlés CITES)**

Autorisation étroitement conditionnée de commerce contrôlé. L'Annexe 4 l'autorise lorsque des contrôles stricts garantissent l'absence de préjudice. La proposition canalise de l'ivoire brut détenu par l'État, enregistré (mortalité naturelle et gestion), vers une vente unique sous supervision CITES. La compatibilité avec la conservation repose sur la surveillance MIKE/ETIS pour détecter tout effet négatif et sur la vérification forensique de l'origine des stocks. L'affectation génétique standardisée (microsatellites/SNP) et la datation radiocarbone "bomb-curve" valident la provenance et l'âge des lots ; des orientations ICCWC/Secrétariat existent pour l'inventaire des stocks. Applicabilité via lots scellés et codés, assignation ADN obligatoire, datations 14C par échantillonnage fondé sur le risque et contrôles domestiques obligatoires sur les marchés finaux. Le commerce international n'est pas le moteur direct de la mortalité actuelle, mais le braconnage organisé et des marchés internes faibles. L'adoption avec conditions strictes satisfait la 9.24 en assurant non-préjudice, transparence et suspension rapide si les indicateurs se dégradent.

**CdP20 Prop. 14 Éléphant de savane d'Afrique (BW, CI, CM, NA, ZW) — Soutien avec amendements (modifier l'Annotation A10)**

Harmoniser A10 pour les populations Annexe II d'Afrique australe est une mise au net juridique qui réduit l'ambiguïté et améliore l'applicabilité sans étendre le commerce. La précaution (Annexe 4) favorise la clarté : définitions cohérentes des spécimens éligibles, marquage et obligations de rapport permettent aux Parties d'appliquer permis et conformité de manière cohérente. Le texte devrait codifier le marquage au niveau du spécimen, l'assignation ADN au niveau du lot et des vérifications radiocarbone fondées sur le risque pour tout mouvement de stock ; MIKE/ETIS assurent une surveillance confirmant que les conditions commerciales n'élèvent pas le risque de braconnage. Le risque international découle principalement de contrôles domestiques faibles et d'annotations incohérentes ; l'harmonisation supprime les failles et simplifie les ACNP. L'adoption s'aligne sur les décisions passées de la CdP concernant les

conditions attachées aux populations d'éléphants inscrites de façon scindée et renforce les obligations de traçabilité plutôt que de libéraliser le commerce.

## **Mammifères marins & reptiles des Galápagos**

### **CdP20 Prop. 7 Otarie à fourrure de Guadalupe *Arctocephalus townsendi* — Soutien (Annexe I → II)**

Le déclassement est justifié au regard des Annexes 1 et 4 : l'espèce ne remplit plus les seuils biologiques de l'Annexe I et bénéficie de protections nationales efficaces. Des séries longues montrent une reprise soutenue depuis la recolonisation d'Isla Guadalupe ; l'examen de statut ESA 2021 de la NOAA et le rapport d'évaluation du stock indiquent une population >31 000 (comptes de jeunes × facteur 3,5), et des taux de croissance proches de 6 % ces dernières décennies. L'UICN classe l'espèce "Préoccupation mineure", et la revue périodique AC33 a conclu que l'Annexe II est plus proportionnée ; d'autres *Arctocephalus* sont déjà en Annexe II, améliorant la cohérence. Le commerce international commercial est négligeable ; les risques principaux sont les anomalies climatiques et les enchevêtrements, non le commerce. Sous l'Annexe II, tout mouvement reste soumis à permis et ACNP. L'applicabilité est pratique via interdictions nationales, protections MMPA/ESA, marquage et photo-ID ; les Parties peuvent exiger la preuve d'acquisition légale et l'usage scientifique. Le suivi par les programmes nationaux de pinnipèdes permet de détecter rapidement toute tendance défavorable, satisfaisant la précaution. Cette correction de statut aligne les contrôles CITES avec la biologie actuelle tout en maintenant la surveillance.

### **CdP20 Prop. 8 Phoque moine des Caraïbes *Neomonachus (Monachus) tropicalis* — Soutien (Radiation de l'Annexe I ; éteint)**

Radiation de housekeeping conforme à l'Annexe 3 et à la précaution de l'Annexe 4 : des évaluations indépendantes confirment l'extinction mondiale, donc le maintien en Annexe I n'a aucune utilité. Dernière observation vérifiée en 1952 ; l'examen quinquennal de la NOAA conclut à l'extinction et recommande la radiation de l'ESA. L'UICN classe le taxon "Éteint" ; l'AC27 avait déjà envisagé le cas en revue périodique, et la Prop. 8 à la CdP20 formalise le retrait des Annexes. La radiation ne permet pas le commerce d'animaux actuels, et tout matériel muséal historique reste régi par le droit national. L'applicabilité est en pratique sans objet, mais l'identification repose sur des collections et la littérature. Aligner la CITES sur l'UICN et la NOAA évite l'encombrement réglementaire, focalise l'application sur des taxons existants et maintient l'intégrité des Annexes.

### **CdP20 Prop. 22 Iguane marin *Amblyrhynchus cristatus* — Soutien (Annexe II → I)**

Mesure de précaution corrigeant le statut au titre de l'Annexe 1 : endémique d'un seul pays avec des sous-populations insulaires fragmentées, prélèvements illégaux documentés pour le marché des NAC et sensibilité aux aléas, répondant aux critères B et C de l'Annexe I. L'UICN (2020) classe l'espèce "Vulnérable" avec déclin/fluctuations selon les îles ; les études génétiques/démographiques montrent de petites unités isolées. Des saisies et poursuites prouvent la collecte illégale (p. ex. 2015, neuf nouveau-nés) ; des analyses récentes des permis CITES et des itinéraires de blanchiment recommandent l'Annexe I pour tous les iguanes des Galápagos. La précaution (Annexe 4) est satisfaite : l'Équateur applique des protections nationales robustes, et l'inscription au niveau du genre évite les problèmes de ressemblance entre sous-espèces aux points de contrôle. Applicabilité : commerce commercial nul, permis stricts pour échanges scientifiques et outils moléculaires validés pour l'identité et la provenance ; des cas antérieurs ont utilisé l'ADNmt pour assigner des iguanes à l'île en vue de rapatriement. L'Annexe I dissuadera le trafic avec un impact minime sur les moyens de subsistance et aligne la CITES avec les analyses de menace actuelles.

### **CdP20 Prop. 23 Iguanes terrestres *Conolophus* spp. — Soutien (Annexe II → I)**

Les trois *Conolophus* sont endémiques d'un seul pays avec de petites sous-populations vulnérables ; *C. marthae* est "En danger critique" avec une seule population de quelques centaines d'adultes. Les critères B/C de l'Annexe 1 sont remplis (aire restreinte, petites populations, vulnérabilité à l'extraction). Des affaires de contrebande et poursuites montrent une collecte illégale persistante ; des analyses évaluées par les pairs décrivent l'usage de permis CITES et de plaques tournantes tierces pour blanchir des iguanes sauvages des Galápagos, recommandant le transfert de tous les iguanes des Galápagos à l'Annexe I. La précaution (Annexe 4) et l'applicabilité sont satisfaites : une inscription au niveau du genre élimine les problèmes de ressemblance entre espèces/âges ; les échanges scientifiques restent possibles sous permis non commerciaux, avec ACNP fondés sur le suivi GNPD. L'identification/traçabilité sont applicables : l'ADNmt a déjà servi à confirmer l'espèce et l'île d'origine pour rapatrier des saisies, ce qui soutient les décisions ACNP pour tout transfert scientifique. L'Annexe I réduira les incitations au blanchiment et alignera les contrôles internationaux sur les sanctions pénales nationales, avec un coût négligeable pour les moyens de subsistance.

### **Reptiles & amphibiens**

#### **CdP20 Prop. 24 *Bitis harensis* & *B. parviocula* — Soutien (Inclusion à l'Annexe I)**

Les critères de l'Annexe 1 sont remplis. *B. harensis* est un endémique des monts Bale décrit en 2016, connu par très peu d'observations (forêt de Harensis), sans estimation de population et très susceptible d'être collecté ; *B. parviocula* a une aire étroite des hauts-plateaux éthiopiens, classée En danger par l'UICN avec tendance à la baisse. Les deux sont très prisées par les collectionneurs ; la littérature rapporte l'export de 20 *B. parviocula* vivants vers les États-Unis en 2007, preuve d'une demande pour ces vipères rares. Compte tenu de populations extrêmement limitées, toute extraction commerciale internationale serait préjudiciable (logique décisionnelle Annexe 2 a) ; l'Annexe I est la mesure de précaution proportionnée (Annexe 4). Protection nationale via la Proclamation sur la faune et le parc des monts Bale, mais des contrôles internationaux sont nécessaires pour prévenir le blanchiment en "élevé en captivité". Applicabilité : commerce commercial nul en Annexe I, profilage ciblé des envois déclarés "*Bitis* élevés en captivité", et morphologie distinctive appuyée par la description d'espèce. Des options forensiques (protéomique du venin, code-barres génétique) existent pour l'ID au niveau de l'espèce, l'autorité éthiopienne vérifiant la légalité des échanges scientifiques. Cette action supprime un incitatif clair pour les collectionneurs et aligne la CITES sur les priorités nationales pour les endémiques des monts Bale.

#### **CdP20 Prop. 26 *Kinixys homeana* (tortue à charnière de Home) — Soutien (Annexe II → I)**

Critères A–C de l'Annexe 1 remplis : déclin marqué inférés en Afrique de l'Ouest, habitat forestier restreint et fragmenté, demande persistante pour le commerce des animaux de compagnie et la viande de brousse. L'UICN la traite comme menacée avec déclin continu ; le TFTSG et des revues régionales soulignent une forte pression (Nigeria, Bénin, Togo, Ghana). Exportations en cours et saisies en UE montrent des défis d'application sous l'Annexe II. Le transfert à l'Annexe I est de précaution et proportionné (Annexe 4) compte tenu de sa biologie (croissance lente, maturité tardive), d'un potentiel de récupération très faible et du blanchiment documenté parmi des *Kinixys* ressemblantes. Applicabilité : commerce commercial nul en Annexe I, permis obligatoires pour tout mouvement non commercial, et guides CITES existants sur l'identification des tortues pour distinguer *K. homeana* de *K. erosa*. Les États de l'aire de répartition peuvent poursuivre la conservation communautaire et la régulation de l'usage domestique en dehors du champ CITES, tandis que la demande internationale est réduite. Cette montée d'Annexe diminuera le risque de blanchiment, soutiendra la faisabilité des ACNP en éliminant les exportations commerciales et harmonisera avec les priorités de l'UE sur l'application aux reptiles vivants.

**CdP20 Prop. 27 *Pelophylax epeiroticus*, *P. lessonae*, *P. ridibundus*, *P. shqipericus* — Soutien avec amendements (Inclusion en Annexe II avec délai de 18 mois)**

Mesure de régulation du commerce au titre des Annexe 2 a/2 b pour des grenouilles paléarctiques ressemblantes. L'UE est un grand consommateur de cuisses de grenouilles, avec des millions d'individus importés annuellement ; l'ADN révèle des produits multi-taxons et multi-origines avec fréquentes erreurs d'étiquetage, compliquant la gestion. Bien que toutes ne soient pas globalement menacées, des pressions régionales et le commerce international (viande, vivants) justifient l'Annexe II pour permettre ACNP, traçabilité et rapports. Le délai de 18 mois est conforme à la précaution (Annexe 4) pour développer les contrôles. Applicabilité : déclaration au niveau de l'espèce exigible pour les cuisses, protocoles ADN validés sur produits importés, et alignement des codes SH. Les agences des États de l'aire de répartition peuvent fixer quotas d'export, tailles/saisons et certifier l'élevage. Les amendements doivent préciser la portée (viande/vivants d'origine sauvage), avec exemptions claires pour les produits d'élevage afin d'éviter une charge indue. Étape mesurée créant de la transparence dans un commerce à fort volume et soutenant la conservation régionale de *P. shqipericus* et *P. epeiroticus* tout en accommodant des chaînes d'approvisionnement durables.

## **Plantes**

**CdP20 Prop. 40 *Panax quinquefolius* (ginseng américain) — Soutien**

Changement d'annotation #3 étroitement ciblé exemptant les racines finement tranchées issues de plants artificiellement propagés lorsqu'elles sont prêtes à la vente au détail. Il ne libéralise pas le commerce de ginseng sauvage. Selon la Rés. Conf. 9.24, Annexe 4 (précaution), l'amendement maintient les contrôles existants sur racines sauvages entières/tranchées et tous dérivés en vrac, tout en supprimant une friction de permis inutile pour des articles AP à faible risque, conforme à l'architecture actuelle des annotations et aux directives sur les produits finis. Le statut biologique est géré nationalement (saisons, tailles, certification à l'export US) ; le programme CITES Ginseng exige des ACNP et une autorisation au cas par cas, garantissant les sauvegardes de l'Annexe II. Application/traçabilité simples : les packs AP au détail sont étiquetés et traçables par lot ; les racines sauvages continuent d'exiger documents d'origine et inspection à l'export. Aucune preuve que l'exemption pour tranches AP stimulera la récolte sauvage ou gênera les ACNP. Action neutre sur le statut, exécutable, conforme aux notes interprétatives des Annexes 2/3.

**CdP20 Prop. 42 *Beaucarnea* spp. (maintenance : ajouter *B. glassiana*, *B. hookeri*) — Soutien**

Action de maintenance taxonomique alignant l'inscription de longue date du genre en Annexe II avec la systématique actuelle, en intégrant explicitement d'anciens *Calibanus*. Elle relève de la logique "espèces ressemblantes" (Conf. 9.24 Annexe 2 b et Annexe 3) en garantissant une couverture uniforme de taxons morphologiquement similaires dans le commerce, comblant une lacune signalée par le Comité pour les plantes. La proposition ne change ni les niveaux de protection ni les exemptions ; elle clarifie le périmètre, améliorant l'applicabilité et la sécurité juridique. L'identification et la faisabilité des ACNP s'en trouvent améliorées, les agents pouvant appliquer les mêmes documents d'ID et justificatifs pépinières sur tout le genre. Base scientifique : travaux phylogénétiques évalués par les pairs plaçant *Calibanus* dans *Beaucarnea* et décisions ultérieures du CP visant à mettre à jour la nomenclature et la checklist. Effet net : réduction du risque de blanchiment et conformité simplifiée pour les pépinières légitimes.

**CdP20 Prop. 44 *Euphorbia bupleurifolia* — Transfert Annexe II → I — Soutien**

La proposition satisfait les critères C et D de l'Annexe 1 : populations très restreintes et fragmentées avec déclin récents observés et forte vulnérabilité à l'exploitation. Rapports d'application sud-africains et travaux de recherche documentent une forte hausse du braconnage de succulentes depuis 2020, *E. bupleurifolia* étant ciblée pour l'horticulture et les usages traditionnels, avec des populations réduites à une fraction de l'aire historique par endroits. L'Annexe I supprime le commerce commercial de spécimens sauvages tout en conservant des voies pour la propagation artificielle enregistrée (Art. VII), soutenant l'offre légale et les cultivateurs communautaires. Applicabilité forte : permis Annexe I, enregistrement des pépinières et guides d'ID existants pour succulentes facilitent le contrôle aux frontières ; le problème de ressemblance est gérable au sein des matériels d'application *Euphorbia*. Correction de statut de précaution conforme aux stratégies nationales récentes contre la crise des succulentes.

**CdP20 Prop. 48 *Aloe* spp. — mise à jour taxonomique pour inclure d'anciens *Chortolirion* spp. — Soutien**

Mise à jour neutre sur le statut et clarifiante du périmètre, assurant que l'inscription du genre *Aloe* en Annexe II couvre quatre espèces anciennement traitées dans *Chortolirion*, en accord avec la checklist CITES actuelle et les orientations du CP (Conf. 12.11). Renforce la gestion "espèces ressemblantes" (Conf. 9.24 Annexe 2 b) en prévenant des failles pour des succulentes visuellement proches et standardise la nomenclature des permis, rendant plus efficaces ACNP et application. Le CP a demandé aux Parties de présenter de telles propositions, et la checklist a été préparée pour soutenir la mise en œuvre. Aucun changement aux exemptions de l'annotation #4 ni aux voies de propagation artificielle légales. Les contrôles aux frontières bénéficient d'un périmètre unifié, de libellés SH harmonisés et de références d'ID mises à jour. Globalement, la mesure améliore la clarté juridique et réduit le risque de blanchiment sans alourdir le fardeau de conservation.

**CdP20 Prop. 43 *Commiphora wightii* (guggul) — Soutien avec amendements**

L'inclusion en Annexe II répond à la Conf. 9.24 Annexe 2 a en raison de déclin marqué dus à la récolte de l'oléorésine et à une demande internationale importante dans les chaînes d'approvisionnement phytothérapeutiques. L'UICN et la pharmacognosie rapportent une surexploitation de longue durée en Inde et au Pakistan, avec contraction de l'aire et faible régénération. L'Annexe II permet une offre légale et traçable issue de la culture ou d'un gemmage non destructif, tout en réduisant les prélèvements sauvages non durables via des ACNP. Applicabilité via permis pour la résine en vrac et les extraits primaires, registres des fabricants et étiquetage par lot ; les médicaments finis restent régis par les droits des marchés finaux.

**CdP20 Prop. 49 *Podocarpus parlatoresi* — Transfert Annexe I → II — Soutien avec amendements**

Correction de statut conforme à la Conf. 9.24 Annexe 4 : espèce "Quasi menacée", sans commerce international enregistré depuis l'inscription à l'Annexe I dans les années 1970. Le déclassement vers l'Annexe II maintient l'examen ACNP et le suivi commercial tout en s'alignant sur les critères biologiques et la proportionnalité. Harmonise avec les outils modernes d'ID des bois et soutient un bénéfice légal à petite échelle pour les communautés lorsque des plans de gestion existent. Applicabilité demeure élevée via annotations "bois", codes douaniers spécifiques et outils d'ID disponibles ; les Parties conservent l'option de fixer des quotas zéro.

**CdP20 Prop. 51 *Aloe ferox* & *Euphorbia antisyphilitica* — modifier l'annotation #4 — Soutien avec amendements**

L'amendement clarifie que les produits finis prêts à la vente au détail restent exemptés, tandis que les dérivés bruts et en vrac continuent d'exiger des documents CITES. Conforme à la précaution (Annexe 4) et aux recommandations du Comité permanent pour rationaliser les annotations sans affaiblir les contrôles. Le risque de conservation est négligeable car la récolte sauvage et la première transformation déclenchent toujours ACNP et permis ; les chaînes d'approvisionnement AP sont traçables. L'application s'améliore grâce à une formulation claire "produit fini" déjà utilisée parmi les annotations végétales, réduisant les saisies d'articles de détail légitimes tout en ciblant l'amont.

## Oiseaux

### **CdP20 Prop. 17 Faucon pèlerin *Falco peregrinus* (Canada) — Soutien (Annexe I → II)**

Le déclassement de la population canadienne est justifié (Annexes 1 et 4). L'espèce ne répond plus aux seuils biologiques de l'Annexe I : reprise documentée depuis l'interdiction du DDT, avec >60 000 individus en Amérique du Nord (2020) et des tendances stables/à la hausse sur la plupart des États de l'aire. Protection nationale robuste au Canada (Loi sur les espèces en péril, législation migrateurs). Le commerce international commercial est négligeable ; les mouvements concernent surtout fauconnerie/élevage. L'Annexe II est proportionnée, conservant ACNP et suivi sans la charge inutile de l'Annexe I. Applicabilité forte grâce aux registres d'élevage fermés, exigences de marquage CITES pour les rapaces nés en captivité et outils génétiques pour distinguer sauvage/captif. Correction fondée sur la science, alignant la CITES avec l'état de conservation actuel.

## Justifications pour demander le retrait

### **CdP20 Prop. 28 : Requin longimane (*Carcharhinus longimanus*)**

Le commerce international commercial n'est plus le principal moteur de mortalité ; les captures accessoires dans les pêches thonières tropicales dominant. Les quatre ORGP thonières interdisent déjà la rétention et exigent la remise à l'eau, déplaçant le levier effectif vers la conformité en mer, la couverture observateurs/EM et les protocoles de manipulation plutôt que des restrictions CITES supplémentaires. Au titre de la Conf. 9.24, l'Annexe 4 exige une probabilité d'efficacité : un transfert en Annexe I ferait doublon avec les interdictions ORGP et ajouterait des formalités sans réduire les prises ou la mortalité post-remise. Les documents de rétablissement NOAA 2024 identifient la réduction des prises accessoires et l'amélioration de la survie comme stratégie centrale, cohérente avec les mesures ORGP.

L'ID/traçabilité sont gérables via tests ADN, mais la capacité d'application est mieux employée à la conformité ORGP et à l'extension EM. La précaution (Annexe 5) plaide contre une couche inapplicable qui détourne des capacités du principal chemin de menace. L'avis EAP/FAO a maintes fois cadré la gestion des requins pélagiques autour de mesures halieutiques ; rien n'indique qu'un passage à l'Annexe I surpasserait une mise en œuvre rigoureuse des règles ORGP. Le retrait préserve la cohérence CITES et focalise sur les mesures à bénéfice démontré.

### **CdP20 Prop. 29 : Requin hâ (*Galeorhinus galeus*) et *Mustelus* spp.**

La proposition agrège des espèces/stocks aux statuts et moteurs divergents ; l'Annexe 2 a exigé de démontrer que réguler le commerce international est nécessaire pour éviter l'éligibilité à l'Annexe I. Pour le hâ, des historiques de surpêche régionale sont gérés via plans nationaux et TAC (Australie, Nouvelle-Zélande) ; l'ICES produit des avis régionaux pour l'Atlantique NE. Pour *Mustelus* spp., le commerce est surtout domestique et peu valorisé ; les ailerons ne sont pas une marchandise globale majeure comparée aux carcharhinidés/sphyrnidés. Faisabilité faible (Annexe 4) pour une inscription II large : codes SH non spécifiques, nombreux stocks à faibles données, ACNP routiniers impraticables pour

des dizaines de triakidés ressemblants sans outils labo et nouveaux dispositifs de rapport. Les produits transformés exigent l'ADN, non encore déployé à grande échelle au contrôle. Le lien probant "commerce international ↔ déclin" est inégal ; la mortalité halieutique reste le levier. Le retrait évite une mesure trop large et difficile à faire respecter et s'aligne sur une gestion ciblée des pêches qui limite directement la mortalité.

### **CdP20 Prop. 30 : Raies manta et diables (*Mobulidae* spp.)**

Le passage à l'Annexe I échoue au test d'efficacité probable (Annexe 4) : la rétention et la vente sont déjà interdites dans toutes les ORGP thonières, avec manipulation/relâche obligatoires ; le point de contrôle est la conformité en mer, pas la paperasse CITES. La mortalité est dominée par les captures accessoires (senne, palangre) ; l'Annexe I ne réduirait pas les prises ni n'améliorerait la survie au-delà d'une bonne mise en œuvre ORGP. Les évaluations UICN montrent des niveaux de menace élevés, mais la CITES doit employer l'outil adéquat. L'Annexe II actuelle + interdictions ORGP permettent de tracer les rares mouvements scientifiques/gestion tout en concentrant la capacité sur EM/observateurs, FAD et manipulation. Applicabilité difficile : ressemblance entre *Mobula* complique l'ID terrain, bien que des outils ADN et des guides ACNP existent sous l'Annexe II. L'avis FAO/EAP a déjà souligné les mesures halieutiques pour les taxons dominés par les captures accessoires. Le retrait maintient l'alignement CITES-ORGP et évite une surcharge d'application hors du principal levier.

### **CdP20 Prop. 31 : Requin-baleine (*Rhincodon typus*)**

Menaces principales : collisions navires et captures accessoires ; le commerce international joue un rôle mineur aujourd'hui. Toutes les ORGP interdisent les opérations ciblées et imposent la remise à l'eau, donc l'Annexe I ajouterait peu (test Annexe 4 non satisfait). L'UICN classe l'espèce "En danger", mais la réduction de mortalité dépend de la conformité (protocoles d'évitement/remise), EM/observateurs et mesures spatio-temporelles dans les "hotspots". L'ICCAT (2023), la WCPFC 2012-04 et l'IOTC 13/05 encadrent ce cadre ; l'IATTC est parallèle. La traçabilité de rares parties est possible via ADN, mais le facteur limitant est le comportement de flotte et le suivi, pas les permis CITES. Maintenir l'Annexe II et concentrer la capacité sur la conformité ORGP et l'atténuation du trafic maritime satisfait mieux l'Annexe 4 et la précaution (Annexe 5). Le retrait maintiendrait l'alignement sur la science halieutique et éviterait de détourner des ressources d'application du principal chemin de menace.

### **CdP20 Prop. 32 : Poissons-guitares (*Glaucostegus* spp.) — annotation quota zéro**

Inscrits en Annexe II à la CdP18 pour réguler le commerce, l'imposition d'un quota zéro global reviendrait à convertir la II en I sans démontrer des critères Annexe 1 à l'échelle de l'aire. L'Annexe 4 exige de montrer d'abord que les contrôles existants de l'Annexe II, ACNP et nouveaux outils d'ID sont insuffisants ; l'implémentation n'en est qu'aux premières phases (permis requins/raies depuis 2022–2023). La mortalité est encore largement due aux pêches côtières multispécifiques des États de l'aire ; un quota zéro risque le report vers des canaux informels et réduit les incitations à des rétentions de prises accessoires vérifiables alignées sur des plans de reconstitution. Applicabilité limitée par ressemblance entre rhino-raies ; CITES/FAO ont produit des guides d'ID pour ailerons/produits séchés et des e-ACNP qui devraient être mis en œuvre sous l'Annexe II avant toute escalade. Le retrait préserve la proportionnalité CITES et focalise sur le contrôle de l'effort, les inspections portuaires et le renforcement des ACNP.

### **CdP20 Prop. 33 : Poissons-scies *Rhinidae* spp. — annotation quota zéro**

Comme pour les poissons-guitares, un quota zéro familial en Annexe II équivaldrait à l'Annexe I sans critères Annexe 1 établis pour toutes les espèces. Les inscriptions II actuelles sont encore en cours

d'opérationnalisation ; les Parties montent en capacité (ID espèces, e-ACNP, rapports). L'Annexe 4 requiert la faisabilité/efficacité : les problèmes de ressemblance entre rhino-raies et carcharhinidés persistent pour les agents de première ligne, bien que de nouveaux guides CITES existent. Le moteur principal de mortalité est l'effort halieutique côtier domestique ; un quota zéro global risquerait une surcharge et des déplacements plutôt qu'une réduction mesurée. L'avis FAO/EAP privilégie l'application des II existantes avec soutien capacitaire avant escalade. Le retrait permet d'investir dans des modèles d'ACNP, ID labo et mesures nationales ciblées limitant directement la mortalité.

### **CdP20 Prop. 34 : Requins “gulper” (Centrophoridae ; 14 spp.)**

L'Annexe 2 a exigé de montrer que réguler le commerce est nécessaire pour éviter l'Annexe I. Ici, la mortalité prédominante vient des captures accessoires (palangre/fonds) ; des juridictions/ORGP ont déjà adopté des règles de non-rétention ou des fermetures des grands fonds. En Atlantique NE, l'ICES documente des restrictions soutenues et des lacunes de données ; l'UE a fermé 87 zones >400 m pour protéger les EVM, réduisant indirectement les prises profondes. Le commerce déclaré est faible et mal résolu par les codes SH ; une inscription II couvrant toute la famille serait difficile à appliquer (produits ressemblants à d'autres squaliformes, nombreuses espèces à faibles données), rendant les ACNP peu fiables (Annexe 4). Les lignes directrices FAO DSF et les évaluations régionales récentes insistent sur le suivi des prises accessoires et les mesures spatiales. Le retrait évite une inscription administrative lourde, à faible impact, et concentre les Parties sur des outils éprouvés : contrôles d'effort/espaces, observateurs/EM et application portuaire des interdictions de débarquement.

## **Justifications pour le rejet**

*Note : si les propositions 28 à 37 restent à l'ordre du jour, elles devront être rejetées par les Parties pour les mêmes motifs que ceux avancés pour recommander leur retrait.*

### **Espèces aquatiques**

#### **CdP20 Prop. 39 *Haliotis midae* (ormeau sud-africain)**

La crise est majoritairement domestique/régionale, tirée par le crime organisé et la corruption, non par le commerce international licite de formes CITES. Des décennies de braconnage massif pour les marchés d'Asie de l'Est ont dépassé les TAC et saper la gestion. Une inscription partielle en Annexe II limitée aux “spécimens séchés” créerait une voie de blanchiment pour les formes fraîches/congelées/mixtes, compliquerait la vérification et surchargerait les ACNP. Échec des tests d'efficacité (Annexe 4) et de précaution (Annexe 5) car les systèmes de contrôle ne sont pas encore robustes sur toutes les formes/chaînes. Les rapports d'état 2025 de l'Afrique du Sud signalent encore de fortes prises illégales ; les rapports ONUDC 2024/2020 décrivent des réseaux ancrés liant ormeau et drogues de synthèse. TRAFFIC et analyses nationales estiment des flux illégaux de plusieurs milliers de tonnes (années 2000–2010). Les solutions sont nationales : traçabilité de bout en bout du plongeur à l'export, contrôles rigoureux aux ports de sortie, opérations pénales ciblées, élevage sous vérification stricte des codes source, et mesures calibrées des marchés domestiques. Applicabilité/traçabilité : les chairs séchées sont difficiles à provenancer visuellement ; seules des méthodes labo (isotopes, génétique) permettent l'assignation d'origine, non déployées à grande échelle aux frontières. Une inscription partielle risquerait le déplacement plutôt que la réduction du commerce illégal. La séquence appropriée est de corriger la chaîne nationale, puis envisager une Annexe III globale ou une Annexe II calibrée couvrant toutes les formes significatives avec traçabilité éprouvée.

### **Mammifères terrestres**

### **CdP20 Prop. 2 *Gazella dorcas* (gazelle dorcas)**

Espèce fragmentée au Sahel–Sahara avec déclin local surtout à la dégradation d’habitat (pastoralisme, points d’eau) et à la chasse locale pour la viande, non au commerce international. Des travaux récents au Tchad (Ouadi Rimé–Ouadi Achim) ont recensé 7 700–18 000 gazelles avec grands mouvements saisonniers, la pression du bétail dominant, illustrant des tendances et moteurs variables (enquêtes 2011–2019). Selon l’Annexe 2 a (Conf. 9.24), les preuves d’un commerce international moteur de déclin sont insuffisantes ; l’Annexe 2 b (ressemblance) est faible compte tenu du marquage des vivants et protections nationales. Les priorités (Annexe 5, préambule) sont l’application ciblée domestique et les actions CMS “Antilopes sahélo-sahariennes”, plus efficaces qu’une inscription large à l’Annexe II pour traiter pâturage, hydraulique et chasse opportuniste. Faisabilité des ACNP (Annexe 4) difficile à travers de vastes États sahéliens ; une Annexe III à la demande d’États volontaires plus quotas nationaux et puçage de tout vivant exporté seraient plus proportionnés et applicables. En bref, une nouvelle inscription en Annexe II risquerait la paperasse sans levier de conservation sur les vraies menaces.

### **CdP20 Prop. 5 *Okapia johnstoni* (okapi)**

Endémique RDC et En danger, mais menaces principales : insécurité, empiètement d’habitat, exploitation minière illégale au sein/alentours de la Réserve de faune à okapis, non le commerce international. Les rapports UNESCO indiquent des lacunes de gouvernance/planification à la RFO et des pressions d’orpaillage/déforestation, tandis que la co-gestion WCS–ICCN (depuis 2019) vise l’efficacité des rangers et l’engagement communautaire. L’évaluation UICN 2015 souligne la réduction due à la perte d’habitat, au braconnage lié aux groupes armés et à la faiblesse de l’état de droit ; le commerce international enregistré est négligeable. Selon l’Annexe 1 (Conf. 9.24), un transfert à l’Annexe I doit être justifié par le statut biologique + un risque marqué lié au commerce ; ici, le commerce n’est pas moteur. Les Annexes 4/5 suggèrent des instruments plus efficaces : application nationale, gouvernance minière, contrôle de l’occupation des sols et réduction de la demande domestique de viande de brousse. L’Annexe III par la RDC pourrait aider pour des besoins résiduels, sans créer une interdiction globale peu pertinente. Applicabilité : tout vivant est puçable ; les parties sont quasi absentes des registres. L’Annexe I ajouterait peu par rapport au renforcement de la sécurité des sites, à la clarification du zonage et au financement de la gestion.

### **CdP20 Prop. 6 *Hyaena hyaena* (hyène rayée)**

Globalement “Quasi menacée” (tendance en baisse) mais encore largement répartie (Afrique N/Est, Moyen-Orient, Inde). Déclins dus surtout à la persécution, l’empoisonnement, les collisions routières et la raréfaction des proies dans des paysages humanisés, non au commerce international. Des travaux régionaux montrent des statuts variables (p. ex. populations Moyen-Orient “Vulnérables”) ; la modélisation et les études de collisions mettent en avant la mortalité anthropique. Les seuils Annexe I (Annexe 1) ne sont pas atteints au niveau global ; l’Annexe 2 a n’est pas remplie (commerce comme moteur). Mesures mieux alignées avec l’Annexe 5 : protection nationale, atténuation des conflits, contrôle des toxiques, protocoles d’élimination des carcasses. Applicabilité : l’Annexe I créerait un levier limité car le commerce identifiable est rare ; là où des parties existent, l’ID spécifique des Hyaenidae exige morphologie experte ou ADN, peu disponible en première ligne. Les outils d’ID existent mais la capacité est inégale, rendant une interdiction difficile à opérationnaliser pour un bénéfice commercial négligeable. Renforcer les mesures nationales et les campagnes de sensibilisation offre de meilleurs retours.

### **CdP20 Prop. 12 *Cercocebus chrysogaster* (mangabey à ventre doré)**

Espèce En danger et restreinte à la RDC, déclin surtout par chasse “bushmeat” et perte d’habitat dans le bassin central du Congo. Preuves faibles d’un commerce international majeur ; le commerce CITES

enregistré est minime et surtout historique. Selon l'Annexe 1 (Conf. 9.24), l'Annexe I est à réserver aux taxons où statut biologique + commerce posent un risque marqué ; ici, le commerce n'est pas la pression principale. Les Annexe 2 a/5 pointent vers l'application nationale (viande de brousse, aménagement, gestion des sites), avec meilleure surveillance marchés et travail de demande à Kinshasa et hubs régionaux. Applicabilité : l'ID de viande de primate est difficile visuellement ; l'ADN résout l'espèce mais dépend du labo, rarement accessible en première ligne, plaidant pour des chaînes de preuve nationales et des opérations périodiques plutôt qu'une Annexe plus élevée. Maintenir l'Annexe II, renforcer les contrôles domestiques et, si de nouvelles preuves apparaissent, envisager quotas d'export zéro ou Annexe III à la demande de la RDC, avec puçage de tout transfert vivant in-country. Voie mieux alignée avec la faisabilité (Annexe 4) et orientant les ressources vers les moteurs principaux.

## Oiseaux

### **CdP20 Prop. 16 *Gyps africanus* & *Gyps rueppelli* (vautours africains à dos blanc et de Rüppell)**

Déclins sévères bien documentés, mais moteurs dominants : empoisonnements liés aux conflits carnivores/braconnage, usages de croyances (médecine traditionnelle), électrocution/collisions et changement d'habitat. Le commerce international commercial est mineur. Les préoccupations biologiques (Annexe 1) sont remplies par endroits, mais la Rés. Conf. 9.24 exige l'efficacité probable (Annexe 4). L'Annexe I ne réduira pas significativement les empoisonnements ni la demande domestique d'usages de croyance, essentiellement hors canaux CITES. Les Décisions CITES 19.192–19.196 et le MSAP vautours CMS priorisent cadres anti-empoisonnement, contrôle des toxiques, réponses “sentinelles” et mitigation des infrastructures électriques : interventions au plus fort impact attendu. Les données de commerce aux Comités Faune montrent de faibles volumes internationaux légaux vs mortalité par poison. Applicabilité/traçabilité problématiques : parties de marchés de croyance difficiles à identifier à l'espèce ; l'ADN résout mais dépend du labo, rarement faisable en première ligne. Ressemblances entre *Gyps* aggravent ceci. Maintenir l'Annexe II tout en dirigeant les ressources vers anti-poison, réglementation des toxiques, protocoles d'équarrissage, rétrofits du réseau et application ciblée des marchés est plus cohérent (Annexes 4/5) qu'un passage symbolique à l'Annexe I.

### **CdP20 Prop. 18 Paquet *Sporophila* spp. (incl. *S. maximiliani*)**

*S. maximiliani* est fortement impacté par le piégeage pour le marché cage-oiseaux domestique/régional, avec quelques flux transfrontaliers (Bouclier des Guyanes). Pour de nombreux congénères proposés, la pression est hétérogène et surtout domestique. Au titre de l'Annexe 1, certains taxons sont menacés, mais l'Annexe 4 insiste sur l'efficacité probable : un paquet I/II large à travers plusieurs *Sporophila* ne s'attaquera pas au principal marché (interne Brésil & voisins), où l'application dépend de la surveillance locale, de la délivrance et de la réduction de la demande. Les “look-alike” (Annexe 2 b) sont aigus : femelles/juveniles de plusieurs *Sporophila* quasi indiscernables sur le terrain ; maturation retardée du plumage et variation saisonnière compliquent l'ID, augmentant les erreurs/applications. Traçabilité faible pour de petits passereaux ; bagues inviolables et tests ADN de parenté existent mais coûteux et peu diffusés. Les enregistrements CITES sous-capturent le trafic domestique, donc une inscription expansive risque une charge administrative avec peu de bénéfices marginaux. Alternative plus serrée (Annexes 4/5) : contrôles nationaux ciblés sur espèces/routes prioritaires, Annexe III calibrée si besoin, et schéma d'élevage vérifié (bagues inviolables, audits périodiques). Focaliser sur l'application des marchés “hotspots”, la répression du commerce en ligne et des protocoles saisie→relâcher.

## Reptiles

### **CdP20 Prop. 25 *Crotalus* spp. & *Sistrurus* spp. (serpents à sonnette)**

La proposition applique les Annexes 2 a/2 b à deux genres entiers, sans preuve que le commerce international soit un moteur principal de déclin. Beaucoup de *Crotalus/Sistrurus* sont “Préoccupation mineure” (UICN) ; les rares taxons menacés subissent surtout perte d’habitat, persécution, mortalité routière et récoltes locales (usage domestique/“roundups”), pas le commerce international. Le massasauga oriental décline par fragmentation/hydrologie ; instrument national fort déjà en place (ESA, lois provinciales/étatiques). Le Mexique contrôle depuis longtemps les exportations et son système UMA régule l’usage domestique des reptiles natifs, limitant les exportations licites. Les analyses du commerce mondial CITES des serpents indiquent une domination par les pythons ; les serpents à sonnette sont marginaux. Au titre de la Rés. Conf. 9.24, l’Annexe 4 (efficacité probable) n’est pas satisfaite pour une inscription II globale : coût administratif élevé sans cibler les menaces dominantes. La précaution (Annexe 5) met en garde contre des inscriptions dépassant la capacité d’ID/ACNP ; des dizaines d’espèces ressemblantes, formes de produits variées (viande, peaux, curios) et chaînes longues exigeraient des outils labo (ADN, isotopes) non routiniers. Alternative proportionnée : mesures nationales ciblées, inscriptions scindées ou Annexe III pour espèces/populations réellement à risque, et élevage vérifiable avec marquage/audits.

## Araignées

### CdP20 Prop. 38 Theraphosidae (15 spp., mygales)

Les preuves ne montrent pas que le commerce international soit un moteur principal de déclin global/range-wide (Annexe 2 a). Des analyses récentes (LEMIS, CITES) indiquent des importations en baisse pour l’animalerie et un net basculement vers l’élevage en captivité pour les mygales listées (p. ex. *Brachypelma*), signe d’un commerce gérable sous Annexe II quand elle s’applique ; impacts hétérogènes et preuves de déclin lié au commerce rares/localisées. Pressions principales : habitat et collectes opportunistes, ne satisfaisant pas l’Annexe 2 a. Une inscription multi-taxons large surchargerait l’application, avec forte ressemblance au sein des Theraphosidae et peu d’outils d’ID validés hors de quelques genres ; ACNP peu fiables pour de nombreuses espèces nouvellement listées. Réponse proportionnée : contrôles nationaux ciblés, Annexe III au besoin, et amélioration du suivi du commerce en ligne.

## Plantes

### CdP20 Prop. 41 *Jubaea chilensis* (palmier du Chili)

Les critères de l’Annexe 1 pour l’Annexe I ne sont pas remplis. L’UICN a reclassé *Jubaea* (2021) “En danger”, mais menaces principales domestiques : perte d’habitat, fragmentation, incendies récurrents, récolte locale intensive de graines entraînant effondrement de la dispersion et faible régénération. Le commerce international n’est pas prouvé comme moteur principal. L’Annexe I ajouterait des formalités pour les plants/graines de pépinière sans traiter les moteurs in-country ; traçabilité des graines (sauvage vs culture) difficile, limitant les ACNP. Préférer protection nationale, restauration d’habitat et, si besoin de contrôle export, Annexe III par le Chili.

### CdP20 Prop. 45 *Afzelia bipindensis* (doussié rouge) — radiation de l’Annexe II

La radiation échoue à l’Annexe 2 b (ressemblance) et à la précaution (Annexe 4). Le commerce régional reste substantiel et les risques de légalité persistent ; systèmes de vérification indépendants, ACNP et audits de chaîne de contrôle sont inégaux. Retirer certains États créerait des routes de blanchiment pour des *Afzelia* et autres bois précieux similaires. Bien que certaines évaluations listent *A. bipindensis* “Préoccupation mineure”, cela ne démontre ni l’absence de préjudice des exportations ni la résolution des

problèmes de ressemblance. Des outils scientifiques (DART-TOFMS) différencient *Afzelia* spp., mais la capacité et la couverture de référence croissent encore, limitant l'applicabilité à grande échelle. Conserver l'Annexe II avec l'annotation #17 et accélérer la légalité vérifiée, les quotas et la capacité labo.

**CdP20 Prop. 47 *Pterocarpus soyauxii* (padouk africain) — radiation de l'Annexe II**

Les populations africaines de *Pterocarpus* ont été inscrites à la CdP19 (Annexe II, #17). Temps d'implémentation court ; radier des États maintenant saperait l'établissement des ACNP, de la vérification de légalité et de la capacité d'ID, contraire à la précaution (Annexe 4). La demande et les problèmes de ressemblance au sein de *Pterocarpus* plaident pour garder une couverture uniforme (Annexe 2 b). Les outils labo distinguent *Pterocarpus* spp., mais l'usage de routine dépend de labos spécialisés et de spectres de référence en cours d'extension ; une couverture inégale ouvrirait des voies de blanchiment. Les évaluations UICN pour *P. soyauxii* ne remplacent pas la démonstration d'un faible risque lié au commerce et de la similarité en négoce. Conserver l'Annexe II ; se concentrer sur marquage des lots, contrôles portuaires et vérifications soutenues par les labos.